

BGer 5A_67/2007 vom 15. Februar 2008

Bundesgericht, 2008-02-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bger_5A_67_2007

FR: TF 5A_67/2007 du 15 février 2008

IT: TF 5A_67/2007 del 15 febbraio 2008

Erwägungen

E. 1

Les décisions en matière de poursuite pour dettes et de faillite sont sujettes au recours en matière civile, qui remplace le recours LP (art. 72 al. 2 let. a LTF en relation avec l' art. 19 LP). Le recours est recevable contre les décisions prises par les autorités cantonales de dernière instance (art. 75 al. 1 LTF). Les décisions sur plainte prises par les autorités cantonales de surveillance en vertu de l' art. 17 LP sont des décisions finales au sens de l' art. 90 LTF , dès lors qu'elles ne peuvent plus être remises en question dans la procédure d'exécution forcée en cours (ATF 133 III 350 consid. 1.2). Déposé en temps utile (art. 100 al. 2 let. a LTF) contre une telle décision par le créancier poursuivant, qui a un intérêt juridique (art. 76 al. 1 let. b LTF) au déroulement régulier de la procédure d'exécution forcée (LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit, Kommentar zu den Artikeln 13-30 SchKG*, n. 184 ad art. 17 LP), le recours est recevable, indépendamment de la valeur litigieuse (art. 74 al. 2 let. c LTF).

E. 2

La recourante se plaint en premier lieu de la violation de son droit d'être entendue au motif que l'office, avant de révoquer sa décision du 3 juillet 2006, ne l'a pas avertie, de sorte qu'elle n'aurait pas eu l'occasion de faire valoir ses arguments.

E. 2.1

La violation d'un droit constitutionnel peut être invoquée dans un recours en matière civile (art. 95 let. a LTF ; ATF 133 III 446 consid. 3.1, 462 consid. 2.3). Le Tribunal fédéral n'examine la violation de droits fondamentaux que si ce grief a été invoqué et motivé par le recourant (106 al. 2 LTF); les exigences de motivation de l' art. 90 al. 1 let. b OJ , en particulier celle d'une argumentation claire et détaillée, demeurent valables pour les griefs soumis au principe d'allégation en vertu de l' art. 106 al. 2 LTF (ATF 133 III 393 consid. 6).

E. 2.2

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu garanti par l' art. 29 al. 2 Cst. , en particulier, le droit pour le justiciable de s'expliquer avant qu'une décision ne soit prise à son détriment, celui de fournir des preuves quant aux faits de nature à influencer sur le sort de la décision, celui d'avoir accès au dossier, celui d'obtenir qu'il soit donné suite à leurs offres de preuves pertinentes, celui de participer à l'administration des preuves, d'en prendre connaissance et de se déterminer à leur propos (ATF 129 II 497 consid. 2.2; 127 I 54 consid. 1b). En effet, le droit d'être entendu est à la fois une institution servant à l'instruction de la cause et une faculté de la partie, en rapport avec sa personne, de participer au prononcé de décisions qui lèsent sa situation juridique (ATF 126 I 15 consid. 2a/aa; 124 I 49 consid. 3a, 241 consid. 2 et les arrêts cités).

E. 2.3

Lorsque l'office procède à un nouvel examen d'une décision attaquée et qu'il prend une nouvelle mesure, il doit la communiquer sans délai aux parties et en donner connaissance à l'autorité cantonale de surveillance (art. 17 al. 4 LP). Il n'est en revanche pas tenu d'entendre préalablement les parties dès lors qu'il appartient à l'autorité de surveillance de poursuivre la procédure, sans que le recourant n'ait à déposer de nouvelle plainte (cf. ATF 113 V 238). Ce n'est que si le nouvel acte de poursuite repose sur un état de fait notablement modifié ou crée une situation juridique sensiblement différente que l'autorité cantonale de surveillance ordonnera un nouvel échange d'écritures (PIERRE-ROBERT GILLIÉRON, Commentaire de la loi fédérale sur la poursuite pour dettes et la faillite, I, n. 263 ad art. 17 LP). L'office peut également procéder à un nouvel examen d'une décision qu'il a rendu alors même qu'aucune plainte n'est pendante pour autant que le délai de plainte ne soit pas encore écoulé (cf. consid. 4 infra). Dans ce cas, il est d'autant moins tenu d'entendre les parties avant de revenir sur sa décision. Cette solution se justifie pour des raisons d'efficacité de la poursuite, dès lors qu'il serait en effet irréaliste de devoir recueillir l'opinion des parties dans le très court délai de plainte (art. 17 al. 2 LP). Les parties peuvent en tout état de cause s'opposer à la révocation respectivement à la nouvelle décision par la voie de la plainte, l'autorité de surveillance disposant d'un plein pouvoir d'examen en fait et en droit (GILLIÉRON, op. cit., vol. I, n. 74 ad art. 17 LP ; FLAVIO COMETTA, Kommentar zum Bundesgesetz über Schuldbetreibung und Konkurs, 1998, n. 4 ad art. 17 LP).

E. 2.4

En l'espèce, l'office n'était pas tenu de consulter la recourante avant de révoquer la décision du 3 juillet 2006. Elle a pu se prononcer devant l'autorité de surveillance sur la position de l'office et sur celle de la Banque et faire valoir ses arguments; elle a également reçu copie des déterminations de l'Office et des autres parties. Son droit d'être entendu a ainsi été respecté (cf. arrêt H 182/97 du 15 juillet 1998 consid. 2b rendu en application de l' art. 58 PA).

E. 3

La recourante reproche également à l'office de n'avoir pas motivé sa décision du 14 juillet 2006.

E. 3.1

La jurisprudence a déduit du droit d'être entendu consacré à l' art. 29 al. 2 Cst. - dont le Tribunal fédéral examine librement le respect (ATF 127 III 193 consid. 3 et les références citées) - le devoir pour l'autorité de motiver ses décisions, de manière à ce que le justiciable puisse les comprendre et, le cas échéant, exercer son droit de recours à bon escient. Pour répondre à ces exigences, il suffit que l'autorité mentionne, au moins brièvement, les motifs qui l'ont guidée et sur lesquels elle a fondé sa décision. Le droit d'être entendu est violé si l'autorité ne satisfait pas à son devoir minimum d'examiner et de traiter les problèmes pertinents (ATF 130 II 530 consid. 4.3; 129 I 232 consid. 3.2; 126 I 97 consid. 2b).

E. 3.2

La décision du 14 juillet 2006 mentionne ce qui suit: "le délai que nous devons ouvrir concerne en fait l' art. 108 LP et non pas 107 LP"; pour sommaire que soit cette explication, une simple lecture des dispositions citées permettait aux parties de comprendre que, vu la

possession des avoirs revendiqués par la Banque, l'Office considérait que ce n'était pas à celle-ci qu'il incombait d'ouvrir action en constatation de son droit. La recourante était donc en mesure de porter plainte en connaissance de cause, ce qu'elle a fait.

E. 4

La recourante se réfère au texte de l' art. 17 al. 4 LP qui dispose qu'en cas de plainte, l'office peut procéder à un nouvel examen de sa décision jusqu'à l'envoi de sa réponse. Elle souligne que cette disposition ne prévoit pas expressément une telle possibilité lorsqu'aucune plainte n'est déposée. Elle en déduit qu'en l'espèce, en l'absence de plainte contre la décision du 3 juillet 2006, l'office ne pouvait la reconsidérer.

E. 4.1

Selon une jurisprudence ancienne, l'office peut, en dehors d'une procédure de plainte, reconsidérer sa décision aussi longtemps que le délai de plainte n'est pas échu (ATF 103 III 31 consid. 1b; 97 III 3 consid. 2 et les réf. citées). Cette jurisprudence, bien que rendue avant l'entrée en vigueur de l'al. 4 de l' art. 17 LP introduit par la révision du 16 décembre 1994, est toujours applicable (FRANCO LORANDI, *Betreibungsrechtliche Beschwerde und Nichtigkeit*, 2000, n. 310 ad art. 17 LP et les réf. citées; COMETTA, *op. cit.*, n. 60 ad art. 17 LP ; KURT AMONN/FRIDOLIN WALTHER, *Grundriss des Schulbetriebs- und Konkursrechts*, 7ème éd., 2003, § 6 n° 64; PAULINE ERARD, *Commentaire romand de la LP*, n. 64 ad art. 17 LP). Selon les travaux préparatoires, l' art. 17 al. 4 LP est une disposition nouvelle qui, d'une part, confirme la jurisprudence antérieure du Tribunal fédéral et, d'autre part, modifie la réglementation relative à l'effet dévolutif en matière de plainte afin de garantir l'économie de la procédure (FF 1991 III 42). En introduisant ce nouvel alinéa, le législateur a voulu non seulement confirmer ces solutions jurisprudentielles, mais également étendre aux cas d'annulabilité de la décision la possibilité pour l'office de la reconsidérer jusqu'à l'envoi de sa réponse (cf. GILLIÉRON, *op. cit.*, vol. I, n. 256/257 ad art. 17 LP). Une éventuelle suppression de cette possibilité en dehors de la procédure de plainte n'a non seulement pas été envisagée par le législateur, mais apparaît également contraire à sa volonté d'étendre les hypothèses de reconsidération. Le maintien de la faculté de reconsidération dans ce cas est également conforme au but de la loi - l'économie de procédure - exprimé par le législateur (FF 1991 III 42). Enfin, cette solution correspond au principe du droit administratif selon lequel, durant le délai de recours, l'administration peut revenir sur une décision même non attaquée (ATF 129 V 110 consid. 1.2.1; 121 III 273 consid. 1 a/aa; 107 V 191 consid. 1; ANNETTE GUCKELBERGER, *Der Widerruf von Verfügungen im Schweizerischen Verwaltungsrecht*, ZBl 6/2007, p. 309/310; PIERRE MOOR, *Droit administratif*, II, 2ème éd., 2002, n. 2.4.3.8 p. 340; BLAISE KNAPP, *Précis de droit administratif*, 4ème éd., 1991, n. 1250 et 1254 p. 267/268).

E. 4.2

C'est dire qu'en l'espèce, la Commission de surveillance n'a pas violé le droit en admettant que l'office était fondé à révoquer sa décision du 3 juillet 2006 jusqu'à l'échéance du délai de plainte, à savoir le 14 juillet 2006.

E. 5

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté. La recourante, qui succombe, supportera l'émolument de justice (art. 66 al. 1 LTF). La Banque X. _____ SA, qui a procédé avec l'aide d'un avocat, a droit à des dépens (art. 68 al. 1 et 2 LTF).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.